

ATTENDU QUE le décret 924-90 du 27 juin 1990 apportait certaines modifications à l'entente constitutive de ce conseil, malgré l'opposition de certaines municipalités;

ATTENDU QUE le décret 256-91 du 27 février 1991 reconduisait intégralement l'entente constitutive de ce conseil malgré l'opposition de deux municipalités qui demandaient leur exclusion;

ATTENDU QU'au cours des mois d'octobre, novembre et décembre 1996, les municipalités de Joliette, Notre-Dame-des-Prairies et Saint-Paul ont demandé d'être exclues de l'entente constitutive de ce conseil advenant sa reconduction;

ATTENDU QUE l'entente constitutive venait à échéance le 31 décembre 1996;

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal accorde au gouvernement un délai de 60 jours à compter de la date d'échéance d'une entente constitutive pour décider, selon le cas, de la reconduire, avec ou sans modifications, ou de dissoudre le conseil intermunicipal de transport visé;

ATTENDU QU'il n'y a pas lieu de modifier la constitution du Conseil intermunicipal de transport Le Portage, afin d'y exclure des municipalités, compte tenu des impacts d'une telle décision sur l'offre en transport en commun sur le territoire de ce conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE l'entente constitutive du Conseil municipal de transport Le Portage soit reconduite sans modification;

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de son adoption.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27297

Gouvernement du Québec

Décret 247-97, 26 février 1997

CONCERNANT la mise en oeuvre du Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier

ATTENDU QUE le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier a été institué en vertu de l'arti-

cle 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) édicté par l'article 1 de la Loi instituant le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier (1996, c. 58), lequel est affecté au financement des travaux de conservation des chaussées et des structures et des travaux d'amélioration et de développement du réseau routier;

ATTENDU QUE l'article 12.31 de la Loi sur le ministère des Transports stipule que le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent y être imputés;

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi instituant le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier prend effet le 1^{er} avril 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter certaines conventions et méthodes comptables du Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en oeuvre le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la date de début des activités du Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier soit le 1^{er} avril 1996;

QUE les actifs et passifs indiqués à l'annexe 1 du présent décret soient comptabilisés au Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier et que le ministre des Transports, après consultation du ministère des Finances et du Vérificateur général, détermine la juste valeur des actifs et passifs lors de la préparation des premiers états financiers de ce fonds;

QUE les coûts à être assumés par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier soient tous les coûts directs engagés pour la réalisation des projets de construction et d'amélioration du réseau routier sous la responsabilité du ministre des Transports et les coûts indirects résultant du soutien administratif. Ces coûts comprennent notamment:

- le coût des contrats de construction et de services;
- le coût des acquisitions de gré à gré ou par expropriation d'immeubles;
- le coût de déplacement d'utilités publiques;
- le coût des matières premières;

— le coût de la rémunération directe et indirecte incluant les contributions de l'employeur et les avantages sociaux;

— les frais de financement;

— les frais de déplacement;

— les frais de perfectionnement;

— les frais de location, d'aménagement et d'entretien des locaux;

— les frais de publicité;

— les coûts reliés au développement, à l'acquisition et à l'entretien des technologies de l'information;

— les coûts reliés à l'acquisition et à l'entretien du mobilier et des équipements;

— tous les autres coûts administratifs nécessaires à la réalisation des projets de conservation et d'amélioration du réseau routier.

QUE ces coûts, à l'exception des intérêts sur emprunts permanents, soient capitalisés et amortis par axes d'intervention selon la méthode de l'amortissement linéaire sur une période correspondant à la borne inférieure de leur durée de vie utile;

QUE les coûts de la rémunération et des dépenses administratifs soient comptabilisés au Fonds selon une méthode d'imputation équivalente à l'affectation réelle des employés au Fonds.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE I

FONDS DE CONSERVATION ET D'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER

Bilan d'ouverture au 1^{er} avril 1996

Actifs

Frais reportés

La valeur des actifs transférés du ministère des Transports se compose de la valeur amortie du mobilier du bureau et des équipements informatiques nécessaires aux opérations du Fonds.

Passifs

Dû au fonds consolidé du revenu

Le passif du Fonds est constitué des avances versées par le ministre des Finances pour le paiement des actifs transférés.

27298

Gouvernement du Québec

Décret 248-97, 26 février 1997

CONCERNANT des avances du ministre des Finances au Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier

ATTENDU QUE la Loi instituant le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier (1996, c. 58) est entrée en vigueur le jour de sa sanction, le 23 décembre 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12.34 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) édicté par l'article 1 de la Loi instituant le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier (1996, c. 58), le ministre des Finances peut, sur autorisation du gouvernement et selon les conditions et les modalités que celui-ci détermine, avancer au Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier les sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE selon cet article, toute avance ainsi versée est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE lors de la mise en opération du Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier, celui-ci ne disposera pas des liquidités nécessaires pour rencontrer ses obligations au 1^{er} avril 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital n'excédant pas quatre cent dix millions de dollars;

ATTENDU QUE le niveau d'investissement pour 1997-1998 ne sera connu que lors de la présentation du Discours sur le budget et que le Fonds doit assurer des déboursés de toute nature dans les limites des avances consenties;